

saire. Je pourrais citer le cas d'une maison bien connue qui expédia dans une ville du Nouveau-Brunswick une certaine quantité de bœuf salé en boîtes; quand on les ouvrit, on constata que cette viande était impropre à l'alimentation. Le cas n'ayant pas été promptement signalé au marchand, celui-ci refusa de reprendre sa marchandise. L'exemple que je cite vient tellement à propos, que je me crois autorisé à différer d'opinion avec l'honorable député de Lincoln-et-Niagara. Les viandes en conserves devraient être assujéties à l'inspection, aussi bien pour le commerce interprovincial que pour l'exportation; et pourvu qu'il y ait un inspecteur sur les lieux quand un navire est prêt à quitter le port, je ne vois aucune difficulté à l'application de cette disposition de l'article 14.

M. LANCASTER: Ce que vient de dire l'honorable député de Northumberland ne fait que confirmer mon opinion. Si la province dans laquelle ces conserves ont été fabriquées avait adopté les règlements nécessaires ou les avait appliqués, s'ils existent, le cas qu'il cite n'aurait pas pu se produire. Dans Ontario, nous avons la loi sur l'hygiène publique et une loi sur l'inspection, et je crois qu'il en est de même dans la province de Québec; si d'autres provinces n'ont pas de lois semblables, rien ne les empêche de les voter. L'acte de l'Amérique britannique du Nord dit que ces questions sont du ressort des provinces. Chaque province est autorisée à légiférer relativement à la falsification des denrées alimentaires, et à la mise en vente des produits malsains et il n'y a pas de raisons pour qu'elle ne nomme pas des inspecteurs pour protéger la santé publique. Le parlement fédéral n'a aucune raison d'intervenir et de jeter la perturbation dans le commerce interprovincial.

M. LOGGIE: J'admets que les provinces ont le droit de faire ces lois, mais si elles n'exercent pas leur pouvoir, qu'arrivera-t-il? Le but de la présente loi est de soumettre à l'inspection toutes les viandes offertes en vente et si cette loi avait été en vigueur dans le cas que j'ai cité, cette viande malsaine n'aurait pas pu être expédiée au Nouveau-Brunswick.

Sur le paragraphe 3:

3. Nonobstant les dispositions du présent article, le ministre peut, lorsqu'à ses yeux il est nécessaire ou à propos de le faire, autoriser l'exportation des articles susvisés sans inspection.

M. MARTIN (Queen) (I.P.-E.): Voilà une disposition assez extraordinaire. Ces produits doivent être inspectés et il faudra venir à Ottawa demander un décret en conseil. Je suis convaincu que le ministre est sincère et cherche un moyen efficace de soumettre les viandes à l'inspection, mais je lui conseillerais de ne pas insister sur l'adoption immédiate de son bill, mais d'at-

tendre une année. Ces dispositions mettent au commerce de la viande et du poisson des entraves qui pourront occasionner de lourdes pertes sans améliorer la situation. Je ne crois pas que la Chambre soit disposée à accorder ces pouvoirs illimités au Gouvernement; il vaut mieux qu'il soient définis par la loi elle-même. Je considère qu'il serait imprudent de confier l'élaboration de ces règlements au ministre ou même au conseil des ministres. Je proteste contre l'adoption du bill dans sa forme actuelle. Je répète que je crois le ministre sincère dans ses efforts pour améliorer la situation, mais je considère que ses réformes sont mal inspirées et il devrait attendre au moins jusqu'à la prochaine session, s'il veut que cette loi ait un effet salutaire.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 15.

L'hon. M. FISHER: Je propose d'ajouter les lignes suivantes à l'article 15:

Nul colis contenant un article assujéti à l'inspection en vertu de la présente loi ne saurait porter une étiquette ou une marque représentant faussement la qualité, le poids ou le contenu dudit colis.

2. Nul colis contenant un article assujéti à l'inspection en vertu de la présente loi ne saurait porter une étiquette ou une marque représentant faussement la date à laquelle les articles ou marchandises contenus dans ledit colis ont été empaquetés.

L'article ainsi rédigé n'exige aucune étiquette ou marque sur le colis, mais si on met une marque ou une étiquette, elle devra dire la vérité.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 16:

Quiconque, n'étant pas un inspecteur, altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer, quelque marque sur un article qui a passé à l'inspection est passible d'une amende de cent piastres.

M. R. L. BORDEN: Pourquoi précisez-vous la première contravention par les mots "en tout ou en partie" et non la seconde. Si ces mots étaient avant la première "altère" ils s'appliqueraient aux deux cas.

L'hon. M. FISHER: Je propose que l'article soit modifié dans ce sens.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 18 (un règlement d'administration publique sera établi par décret rendu en conseil des ministres).

M. R. L. BORDEN: Lorsque la Chambre accorde des pouvoirs de cette nature, il est d'usage de dire que ce règlement public ne sera pas incompatible avec les dispositions de la loi.

L'hon. M. FISHER: Je crois que ces mots devraient être ajoutés.